

Terrain unique à des fins de zonage (article 93)

- 93.** (1) Un groupe d'utilisations dans une zone d'artère principale – AM, zone d'utilisations polyvalentes – GM, zone de commerces locaux – LC, zone de centres polyvalents – MC, zone de centre-ville polyvalent – MD, zone d'industrie générale – IG, zone d'industrie lourde – IH, zone d'industrie légère – IL ou zone de parc d'affaires et industriel – IP ou zone de commerces ruraux – RC et présentant les caractéristiques suivantes: (Règlement 2013-58)
- (a) sont conçues, élaborées et administrées, notamment l'accès au site et la viabilisation de l'infrastructure, en tant qu'unité, que ce soit par un propriétaire unique ou par un groupe de propriétaires ou de locataires agissant en collaboration;
 - (b) sont entièrement constituées d'utilisations permises ou légalement dérogatoires sur place, et offrant l'une des commodités suivantes :
 - (i) un parc ou un garage de stationnement commun, ou une combinaison des deux; ou
 - (ii) un groupe de parcs ou de garages de stationnement, ou une combinaison des deux, administré globalement par un propriétaire unique, par un groupe de propriétaires ou par les locataires des utilisations stipulées à la clause (a) ci-dessus, et situés sur les mêmes terrains que les utilisations stipulées à la clause (a) ci-dessus,

doivent être considérés comme un terrain unique en vertu des dispositions et des règlements de zonage applicables. (Ordre de la CAMO, dossier n° PL080959 paru le 1^{er} juin 2010)

- (2) Lorsque des terrains considérés comme un lot unique aux fins de l'application des dispositions sur le zonage font l'objet d'une demande visant à créer une copropriété et que cette demande est approuvée, les terrains ne doivent pas être considérés comme constituant plus d'un lot aux fins du zonage du seul fait de l'approbation de la demande de création d'une copropriété. (Règlement 2017-302)